

SAB26
718101
21/2360



LABORATOIRES BYK FRANCE S.A

S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 5.750.000 francs
Siège social : 593, route de Boissise 77350 le Mée sur Seine
785 750 266 R.C.S. MELUN

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE DU 6 AVRIL 2001

L'an Deux Mille Un et le Six Avril, à Dix heures, le Directoire s'est réuni, au Mée sur Seine, sur convocation de son Président.

• **Sont présents :**

- Klaus RATH
- Jean HUSSON
- Catherine ODEBOURG

En conséquence, Monsieur Klaus RATH, Président du Directoire, constate que les membres du Directoire présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Directoire peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du Directoire est adopté à l'unanimité.

Puis, le Président rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Projet de transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Projet de transfert du siège social de la société ;
- Projet de changement de dénomination sociale de la société ;
- Convocation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

60
/ 2

1 - PROJET DE TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Le Président expose au Directoire l'intérêt et l'opportunité d'une transformation de la société en société par actions simplifiée.

La transformation de la société en S.A.S est motivée par la volonté d'instaurer une plus grande souplesse non seulement dans le fonctionnement quotidien de l'entreprise, mais aussi dans le cadre de ses relations avec la maison mère. La souplesse prendra forme dans l'administration courante de la société et dans les décisions à prendre qui excèdent les pouvoirs des dirigeants sociaux.

Cette structure juridique s'adapte notamment au caractère innovant et permet de faire face au développement exponentiel de son activité commerciales. Le mode de gestion retenu pour la société est celui d'un Directoire et d'un Président du Directoire, nommés par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Enfin, la transformation ne modifiera pas la structure des organes de direction ni leur contrôle par les actionnaires, mais simplifiera leurs relations réciproques. En effet, la société serait dirigée par un Directoire composé d'au moins deux membres désignés par les actionnaires et dont l'un serait le Président de la société habilité à la représenter auprès de tiers.

Il indique au Directoire que la société remplit les conditions requises par l'article 236 de la loi du 24 juillet 1966 pour sa transformation en société par actions simplifiée.

En effet, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a approuvé les bilans des deux premiers exercices sociaux et la société a au moins deux années d'existence.

Le commissaire aux comptes de la Société présentera à l'assemblée générale le rapport prévu par les articles 72-1 et 237 de la loi.

Cette transformation prendrait effet au jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, statuant dans les conditions de l'article 262-4 de la loi précitée, soit à l'unanimité des actionnaires.

La transformation de la société s'effectuerait sans création d'une personne morale nouvelle.

Puis il offre la parole aux membres du Directoire.

Après en avoir délibéré, le Directoire décide, à l'unanimité, de proposer aux actionnaires, la transformation de la société en société par actions simplifiée dans les conditions qui viennent de lui être exposées.

S'agissant de la direction à mettre en place, il propose la nomination de Messieurs Klaus RATH et Jean HUSSON et de Madame ODEBOURG en qualité de membres du Directoire et la désignation de Monsieur RATH en qualité de Président.

Il est précisé que le la S.A. à Directoire KPMG, Commissaire aux Comptes de la société, se prononcera sur la situation comptable au 31 décembre 2000, arrêtée par le Directoire le 30 mars 2000 mais non encore approuvée par les actionnaires.

co
R

2 - PROJET DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

Le Président expose au Directoire l'intérêt et l'opportunité du transfert du siège social de la société.

L'ensemble des travaux de restructuration du site des Laboratoires BYK France nécessitent le transfert du siège afin d'en faciliter l'accès et d'utiliser de manière optimale les nouveaux dispositifs d'accueil mis à la disposition du personnel et du public.

Le Président propose de transférer la siège social au 389 rue du Pressoir 77350 Le Mée sur Seine.

Ce transfert prendrait effet au jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, statuant dans les conditions de l'article 262-4 de la loi précitée, soit à la majorité des trois quarts des actionnaires.

3 - PROJET DE MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

Le Président expose au Directoire l'intérêt et l'opportunité d'une modification de la dénomination sociale de la société compte tenu de la transformation en société par actions simplifiée, de manière à faire disparaître le sigle S.A..

Le Président déclare que la nouvelle dénomination sociale serait « Laboratoires BYK France ».

Cette modification prendrait effet au jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, statuant dans les conditions de l'article 262-4 de la loi précitée, soit à la majorité des trois quarts des actionnaires.

4 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Directoire décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, le Trente Avril Deux Mille Un, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Nomination des membres du Directoire ;
- Nomination du Président du Directoire ;
- Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
- Transfert du siège social de la société ;
- Changement de dénomination sociale de la société ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

5 - RAPPORT - RESOLUTIONS

Le Directoire arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires. Un exemplaire de ce rapport sera mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les plus brefs délais.

40
J

6 - COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Le Directoire charge son Président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine assemblée dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à Onze heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et membre du Directoire.

Le Président





LABORATOIRES BYK FRANCE S.A

S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 5.750.000 francs
Siège social : 593, route de Boissise 77350 le Mée sur Seine
785 750 266 R.C.S.MELUN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 AVRIL 2001

-----***-----

L'an deux mil un,
Le trente avril,
A douze heures,

Les actionnaires de la société LABORATOIRES BYK FRANCE SA, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 5 750 000 F, divisé en 57 500 actions de 100 F chacune, dont le siège est 593 route de Boissise, 77350 LE MEE SUR SEINE se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Directoire à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par M. Albert TOMASI, en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

M. Klaus RATH représentant la société BYK GULDEN LOMBERG Chemische Fabrik GmbH et Mme France GUERIN, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M. Jean HUSSON est désigné comme secrétaire.

Le Cabinet KPMG S.A., Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, n'est pas représenté.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés, possèdent plus du tiers des 57 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

*
* *

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport du commissaire inscrit prévu aux articles 72-1 et 237 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- le rapport du Directoire ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- le projet des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- un exemplaire des statuts de la Société,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

*
* *

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Transfert du siège social de la société ;
- Modification de la dénomination sociale de la société ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Nomination des membres du Directoire,
- Nomination du Président,
- Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner la parole au Président du Directoire pour la lecture du rapport du Directoire sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé. Il donne ensuite lecture des observations du Conseil de surveillance sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles 72-1 et 237 de la loi du 24 juillet 1966, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles 237 et 262-4 de ladite loi, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de Cinq millions sept cent cinquante mille francs.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION L'assemblée générale décide changer la dénomination sociale en « Laboratoires BYK FRANCE » .

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège sociale au MEE SUR SEINE (77350), 389 rue du Pressoir.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des décision adoptées sous les résolutions précédentes, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de membres du Directoire pour une durée de quatre années qui prendra fin lors de l'assemblée qui statuera sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2005 :

- Klaus RATH, Né le 2 avril 1937 à Bonn , de nationalité allemande, demeurant Les Chimères – 32 quai Olivier Metra 77590 BOIS LE ROI
- Jean HUSSON, Né le 3 mai 1949 à Boulogne Billancourt , de nationalité française, demeurant La Chansonnerie – 42 rue Neuve 77810 THOMERY ;
- Catherine ODEBOURG, Née le 5 juillet 1959 à Saumur de nationalité française, demeurant 33 rue des Sources 91210 DRAVEIL.

L'assemblée constate que ces nominations ne mettent pas fin à leur contrat de travail respectif

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Madame ODEBOURG et Messieurs RATH et HUSSON remercient les actionnaires de la confiance qu'ils leur témoignent, acceptent cette nomination et déclarent ne faire l'objet d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de contrevenir à l'exercice de ce mandat.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur Klaus RATH, né le 2 avril 1937 à Bonn, de nationalité allemande, demeurant Les Chimères – 32 quai Olivier Metra 77590 BOIS LE ROI en qualité de Président de la société pour la durée de son mandat de membre du Directoire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur RATH remercie les actionnaires de la confiance qu'ils lui témoignent, accepte cette nomination et déclare ne faire l'objet d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de contrevenir à l'exercice de ce mandat.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme que les fonctions de :

Commissaire titulaire :

S.A. Directoire KPMG S.A.

2bis, rue de Villiers

92300 LEVALLOIS PERRET

et

Commissaire suppléant

S.C.P. Jean Claude ANDRE et Autres

2bis, rue de Villiers

92300 LEVALLOIS PERRET

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en "Année".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2001, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice ont été établis et arrêtés par le Directoire le 30 mars 2000, et seront approuvés par les actionnaires dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

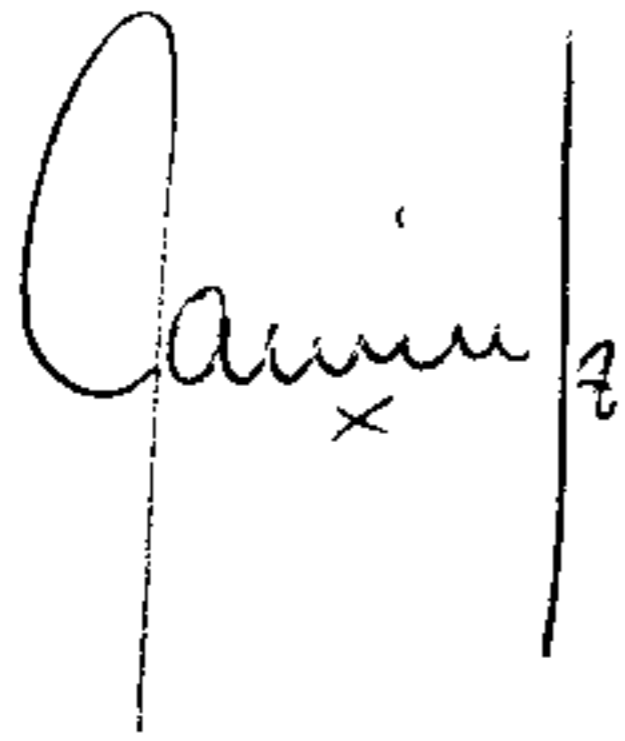
DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.


Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les membres du Bureau..



ke
286/2
600
500



ANNEXE – STATUS MODIFIES

A handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page, consisting of a few fluid, connected strokes.



LABORATOIRES BYK FRANCE S.A

Siège social : 593, route de Boissise 77350 le Mée sur Seine
S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 5.750.000 francs
785 750 266 R.C.S. MELUN

RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 avril 2001

Madame, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de vous demander de vous prononcer sur le projet de transformation de la société en société par actions simplifiée, sur le transfert du siège social et la modification de la dénomination sociale de la société.

Il paraît en effet opportun d'adopter ces modifications sociales pour les motifs suivants :

La transformation de la société en S.A.S est motivée par la volonté d'instaurer une plus grande souplesse non seulement dans le fonctionnement quotidien de l'entreprise, mais aussi dans le cadre de ses relations avec la maison mère. La souplesse prendra forme dans l'administration courante de la société et dans les décisions à prendre qui excèdent les pouvoirs des dirigeants sociaux.

Cette structure juridique s'adapte notamment au caractère innovant et permet de faire face au développement exponentiel de son activité commerciales.

Enfin, la transformation ne modifiera pas la structure des organes de direction ni leur contrôle par les actionnaires, mais simplifiera leurs relations réciproques.

Nous vous précisons que votre société qui a plus de deux ans d'existence et dont les bilans des deux premiers exercices ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire remplit les conditions requises par l'article 236 de la loi du 24 juillet 1966 pour sa transformation en société par actions simplifiée.

Ces modifications prendraient effet à compter de ce jour et l'ensemble des dispositions légales et statutaires régissant la société sous sa nouvelle forme seraient applicables à l'établissement, au contrôle, et à l'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours.

Ladite transformation s'effectuerait sans création d'une personne morale nouvelle.

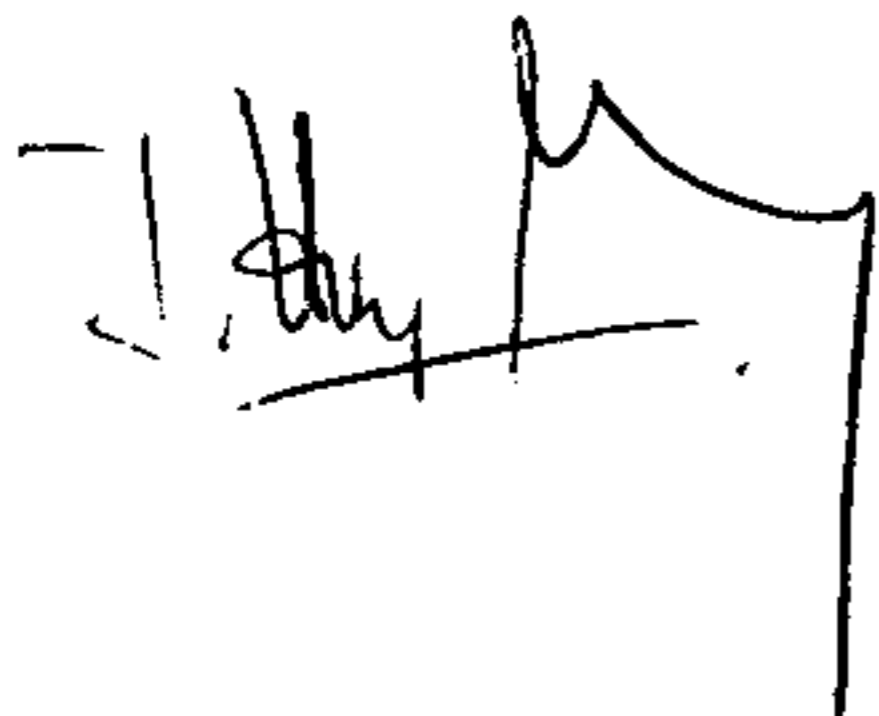
L. J.

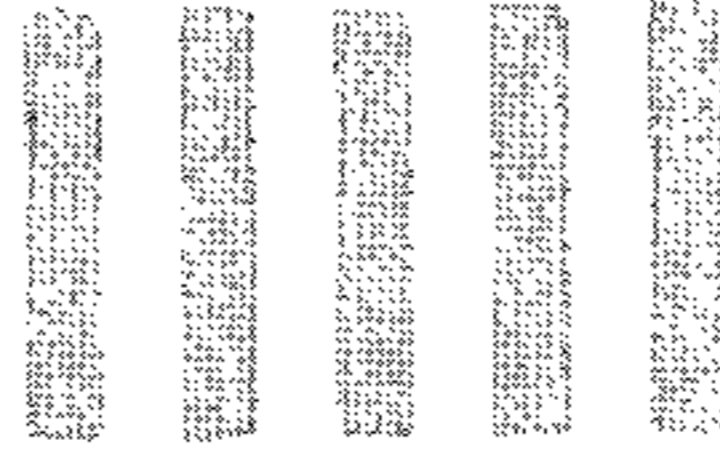
Nous avons demandé à votre commissaire aux comptes de vous présenter le rapport prévu par l'article 237 de la loi.

Si vous approuvez ces modifications, vous aurez à adopter les nouveaux statuts de la société et vous aurez à vous prononcer sur la désignation de l'organe de direction en remplacement de votre Conseil de Surveillance dont les fonctions prendraient fin immédiatement.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 262-4 de la loi du 24 juillet 1966, la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée doit être prise à l'unanimité des actionnaires.

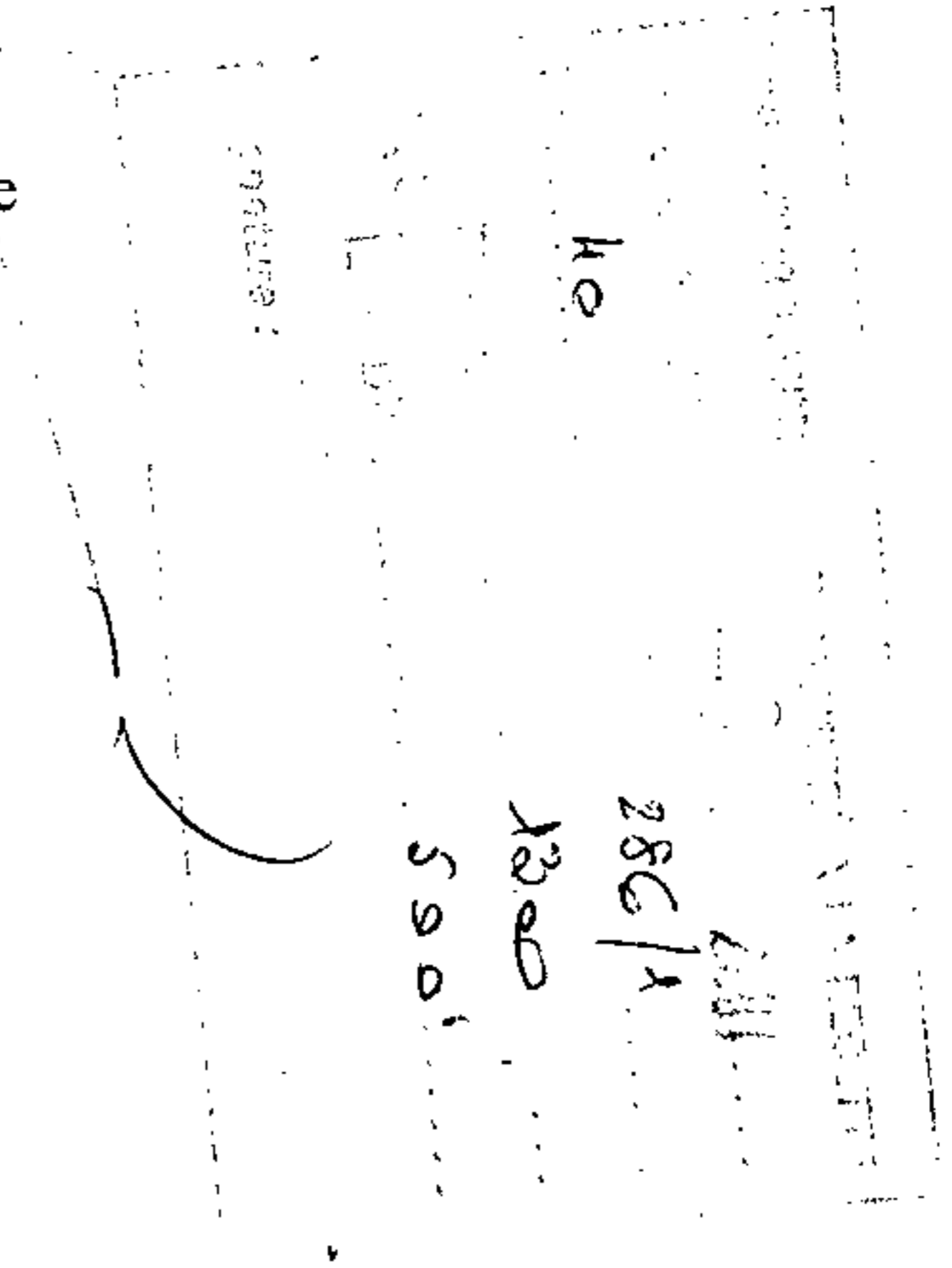
Le Directoire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. H. L.', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.



LABORATOIRES BYK France
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5.750.000 francs
Siège social : 593, route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine

R.C.S B 785 750 266



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Constituée par acte sous seing privé en date du 1^{er} novembre 1956 sous la forme d'une Société Anonyme, la société a été, par décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2001 transformée en société par actions simplifiée régie par :

- la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 dont les dispositions sont reprises sous les articles L. 227-1 à L. 227-20 et les articles L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes du Code précité, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 dudit Code, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- La fabrication de tous produits chimiques et toutes drogues, ainsi que toutes manipulations, mélanges, transformations de ceux-ci, par tous procédés connus ou à découvrir, également la fabrication, la préparation, la vente et généralement, le commerce sous toutes ses formes de tous produits pharmaceutiques, vétérinaires ou hygiéniques et également, la recherche, l'étude, la mise au point, la préparation, le conditionnement, le contrôle et la vente de toutes spécialités pharmaceutiques.
- Toutes opérations concernant l'industrie et le commerce de produits chimiques, végétaux, aromatiques et colorants,
- La fabrication et le commerce de tous produits alimentaires.
- Le commerce sous toutes ses formes de toutes matières premières, produits fabriqués, sous-produits et dérivés des industries ci-dessus.
- La création et l'exploitation de tous laboratoires d'essais ou d'analyses.
- La création, la location, l'achat, la vente et la prise à bail, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles, terrains, établissements industriels et commerciaux ou entreprises quelconques.
- La prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, leur exploitation, leur cession ou leur apport.
- La constitution de toutes sociétés françaises ou étrangères.



- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle ou de fonds de commerce nouveau, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.
- En général, directement ou indirectement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, agricoles et minières, pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société a pour dénomination sociale : **LABORATOIRES BYK FRANCE**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 389, rue du Pressoire (77350) LE MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 75 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (05/04/57), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social était initialement fixé à la somme de sept cent soixante mille francs (760.000 Frs), divisé en sept mille six cents actions (7.600) actions de cent francs (100 Frs) chacune.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 21 décembre 1970, le capital social a fait l'objet d'une double augmentation :

- d'une somme de deux cent vingt-quatre mille quatre cents francs (224.400 Frs) en représentation de l'actif net de la société LABORATOIRE NEGATOL, absorbée par fusion, au moyen de l'affectation de ladite somme à la création de deux mille deux cent quarante-quatre (2.244) actions nouvelles de cent francs (100 Frs) chacune ;
- d'une somme de deux millions deux cent quatorze mille neuf cents francs (2.214.900 Frs) par incorporation directe au capital du montant des postes :

. prime de fusion	2.172.192 F
. réserve facultative, à concurrence de	42.708 F
Soit au total	2.214.900 F



au moyen de l'affectation de ladite somme de 2.214.900 Frs à la création et à la libération intégrale de vingt-deux mille cent quarante-neuf (22.149) actions nouvelles de cent francs (100) chacune, attribuées gratuitement aux propriétaires des actions anciennes à raison de neuf (9) actions nouvelles pour quatre (4) actions anciennes.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mars 1977, le capital a été augmenté d'une somme de un million six cent mille sept cents francs (1.600.700 Frs).

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 1980, le capital a été augmenté d'une somme de quatre millions huit cent mille francs (4.800.000 Frs).

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 décembre 1995, les actionnaires ont décidé de réduire le capital social d'une somme de 5.350.000 Frs pour le ramener à la somme de 4.250.000 Frs et d'augmenter le capital d'une somme de 500.000 Frs intégralement libérée en numéraire, pour le porter à la somme de 4.750.000 Frs.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1996, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 500.000 Frs intégralement libérée en numéraire, pour le porter à la somme de 5.250.000 Frs.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1997, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de CINQ CENT MILLE (500.000) Frs intégralement libérée en numéraire, pour le porter à la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE (5.750.000) Frs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à CINQ MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE (5.750.000) Frs. Il est divisé en CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS (57.500) actions de CENT (100) Frs chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'augmentation ou la réduction du capital social est décidée, sur le rapport du président, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou de tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte selon les modalités prévues par dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La transmission des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement. L'émission et la transmission des actions donnent également lieu à une inscription en compte sur un registre des mouvements tenus par la société dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

Les statuts et les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tout actionnaire

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès

FACE ANNOUNCE
MIND THE US

réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

- 2) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou par les associés, en cas de pluralité d'associés, sont libres, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Directoire composé de deux membres au moins, nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique selon le cas.

Les membres du Directoire sont soit des personnes morales, soit des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires. L'un des membres du Directoire doit disposer de l'aptitude à remplir les fonctions de pharmacien responsable. A ce titre, il sera investi des missions énumérées par l'article R 5113-2 du code de la santé publique.

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée fixée par la décision qui les nomme.

En cas de vacance, le Directoire doit, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée des associés ou par l'associé unique, pourvoir lui-même au remplacement du poste vacant dans un délai de trois mois, et pour le temps restant à courir du mandat vacant. A défaut de ratification de cette cooptation par la collectivité des associés ou l'associé unique, les décisions prises par le Directoire restent malgré tout valables.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Ils sont révocables ad nutum par la collectivité des associés ou l'associé unique. Leur révocation ne leur ouvre droit à la perception d'aucune indemnité

ARTICLE 13 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

La collectivité des associés ou l'associé unique confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président de la Société. Ces pouvoirs sont limités dans le cadre d'un accord intitulé « Transactions devant être autorisées par les associés de la S.A.S .

Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement, et sans délai.

Le Président de la Société préside les séances . En son absence, la réunion est présidée par le membre le plus âgé.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés. Tout membre peut donner procuration à un autre membre, étant observé qu'un membre ne peut être bénéficiaire de plus de deux procurations.

En cas de partage, la voix du Président de la société, seul (et non du Président de séance) est prépondérante.

ARTICLE 14 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

Le Directoire détermine la direction générale de la société. Il est investi, à ce titre, des pouvoirs les plus étendus à l'égard des associés pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'associés.

Le Directoire convoque les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, il arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés.

Il établit les comptes prévisionnels.

Ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

I - Le Président

Le Président de la société, désigné par la collectivité des associés ou l'associé unique parmi les membres du Directoire, est le seul habilité à représenter la société dans ses rapports avec les tiers. Il dispose à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société .

La personne morale présidente est représentée par son représentant légal. Son représentant légal est alors soumis aux même conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

1) Durée du mandat

La durée du mandat du président, personne physique ou morale est fixée par la décision qui le nomme.

FACE ADMITTED
MAY 20 12 1961

2) Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée par lettre à l'associé unique ou à chacun des associés. Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

3) Rémunération du président

Le Président peut recevoir une rémunération fixe en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la décision des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

1) Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives

Doivent être prises par l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, toutes décisions en matière de :

- Nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Toute modification statutaire (à l'exception du transfert du siège social) ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Emission de toutes valeurs mobilières,
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;



- Dissolution de la société, nomination du liquidateur : détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Création, déplacement, fermeture de succursales, dépôts, établissements;
- Adoption ou modification de clauses relatives aux modalités de cession des actions, notamment institution d'une clause d'agrément et/ou de préemption, à l'exclusion d'un associé notamment, lorsque cet associé est une personne morale, en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de ladite personne morale associée ;
- Nomination et révocation des membres du Directoire, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- Nomination et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

2) Modalités de consultation des associés

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société par le liquidateur, soit encore par les Commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés, et que le Président n'y donne pas suite dans un délai de 15 jours à compter de cette demande.

La consultation des associés ou de l'associé unique peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, par télécopie, par télex, par vidéoconférence ou au moyen de tout autre support. Elle peut résulter d'un acte notarié ou sous seing privé dès lors qu'il est signé par l'associé unique ou la collectivité des associés ou leurs mandataires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique aux associés et au Commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support permettant de se procurer une preuve de l'envoi, la date, le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre

FACE ANNULÉE
Article 306 du CCM

du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée quatre jours au moins avant la date fixée pour la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support permettant de se procurer une preuve de l'envoi, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective, la date d'envoi faisant foi. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

3) Quorum (en cas de pluralité d'associés)

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur convocation, qu'il s'agisse d'une consultation en Assemblée Générale ou par voie de vidéoconférence, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur convocation, qu'il s'agisse d'une convocation en Assemblée Générale ou par voie de vidéoconférence, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

4) Majorité (en cas de pluralité d'associés)

Les décisions collectives sont adoptées :

- à l'unanimité des associés de la Société pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, pour toutes autres décisions extraordinaires,
- et à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, pour toutes décisions ordinaires.

5) Constatation des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un procès-verbal signé par lui-même et le Président.



FACE ANNULÉE
Article 905 du CGI

En cas de pluralité d'associés, et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés, le Président doit faire parvenir à chacun des associés le résultat de cette consultation par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les dix jours de l'expiration du délai de réponse fixé par l'auteur de la consultation.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par le président et au moins un associé.

Tous les documents attestant du vote du ou des associés doivent être conservés dans les archives sociales.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions visées à l'article 149 du décret du 23/3/1967 et le cas échéant :

- la date d'envoi des documents ;
- la date de réception des votes ;

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenus selon les modalités précisées à l'article 10 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les

FACE ANTERIEURE
ANNUAIRE 1918 du CAI

charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 3, du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de

réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être notamment imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Le Néouven
le 30 avril 2021



ppa. 

FADE REVOLUÇÃO
Artigo 905 da CF.